

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

54. Fiscalité 2014-2019 - Taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui, 4 non et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses exploités sur le territoire de la Ville.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3 : Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons, quiconque, à titre d'activité principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public pour l'interprétation du paragraphe 1, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent en vue de consommer des boissons fermentées et/ou spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues, quand les boissons fermentées et/ou spiritueuses sont servies en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 4 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1ère catégorie : € 150,00 par an et par établissement

Sont rangés dans cette catégorie, les débits situés dans les rues : Albert 1er, A. Warocqué, S. Guyaux, Hamoir, Kéramis, Loi, Boulevard Mairaux, Place J. Mansart, Place Maugrétout, rue du Parc, Place de la Louve, rues de Bouvy (jusque rue de Bruges), Belle-Vue, Toisoul, Place Communale, rues du Temple, du Marché (jusque Place Abelville), L. De Brouckère, Leduc, Chavée, Conreur, Grattine, Franco-Belgen Avenue de Wallonie, ainsi que les routes nationales et provinciales.

2ème catégorie : € 100,00 par an et par établissement

Sont rangés dans cette catégorie, les débits situés dans les autres rues de la Ville.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe :

- fi les grandes, moyennes et petite surfaces;
- fi les buvettes des sociétés sportives;
- fi les maisons de jeunes;
- fi les débits de boissons occasionnels pour autant que les exploitants en fassent la demande.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion d'événements sportifs, fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou manifestations patriotiques.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.


Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

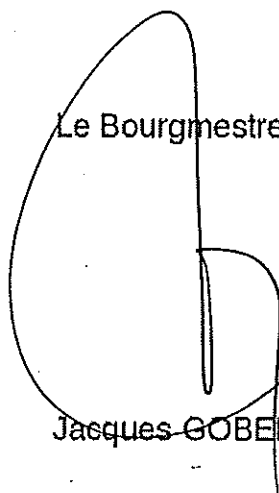
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT